

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 21/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEREXAGRI S.A.S

Usine de Mourenx
Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/8468
Code AIOT : 0005204836

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/09/2025 dans l'établissement CEREXAGRI S.A.S implanté Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEREXAGRI S.A.S
- Usine de Mourenx Zone Industrielle – Plate-forme SOBEGI 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005204836
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

- IED : Oui

La société CEREXAGRI fabrique des produits phytosanitaires à base de cuivre de type « bouillie bordelaise ». Une partie des produits finis à base de bouillie intègre également d'autres matières actives qui viennent la compléter : il s'agit d'une gamme de produits phytosanitaires organo-cupriques, colorés ou non colorés.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Compléments à la notice de réexamen	AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1	Sans objet
2	Mise à jour de l'EDD_Noeuds papillon	AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1	Sans objet
3	Mise à jour de l'EDD_Cotation en probabilité	AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1	Sans objet
4	Mise à jour de l'EDD_MMR	AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1	Sans objet
5	Mise à jour de l'EDD_Modélisations	AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1	Sans objet
6	Etude séisme	AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1	Sans objet
7	Description des installations	Autre du 15/05/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée chez CEREXAGRI S.A.S. le 25/09/2025 avait pour thème principal le récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 10/02/2025. Cette vérification portait sur plusieurs articles concernant les risques accidentels, notamment l'achèvement de la notice de réexamen de l'étude de dangers (EDD) et la mise à jour spécifique des éléments relatifs au stockage d'oxygène liquide (nœuds papillon, cotation en probabilité, justification des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), et modélisations). Le site est jugé conforme aux exigences de l'APMD contrôlée. L'ensemble des modifications apportées est jugé suffisant pour satisfaire aux exigences fixées, et conduit à ce qu'aucune suite administrative ne soit donnée à ces points de la mise en demeure. De plus, la prescription relative à l'étude séisme a été jugée inadaptée au regard de la situation de l'établissement, car il ne comporte aucun équipement critique au séisme (ECS).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compléments à la notice de réexamen

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen

Prescription contrôlée :

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après :

- Article 7.1.7.1.1. de l'AP du 05/10/2018 susvisé – En complétant, dans un délai de 2 mois, la notice de réexamen de l'étude de dangers sur l'ensemble des points suivants :
 - Analyse des évolutions potentielles des AM des rubriques 2515, 2910 et de la conformité du site à ces arrêtés ministériels ;
 - Analyse des évolutions introduites par les arrêtés préfectoraux pris depuis 2018 et de la conformité du site ;
 - Analyse détaillée de la réglementation Plan de Modernisation des Installations Industrielles [PMII] applicable au site, identification des actions à réaliser pour la mise en conformité éventuelle du site et proposition d'un échéancier pour réaliser ces actions ;
 - Présentation des mises à jour du Plan d'Opération Interne [POI] intervenues depuis 2018 ;
 - Analyse de la conformité du POI au regard de l'AP du 02/04/2020 et de l'AM du 24/09/2020 ;
 - Prise en compte du Retour d'expérience [REX] des exercices POI/PPI [Plan Particulier d'Intervention], analyse des éventuels impacts sur le POI ;
 - Analyse des éventuels effets domino vers le site de Cerexagri en provenance des entreprises voisines ;
 - Revoir la conclusion au regard notamment de la nécessaire mise à jour de l'EDD.

Constats :

Alinéa 1 : AM des rubriques 2515, 2910

La société CEREXAGRI devait, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10/02/2025, compléter dans un délai de deux mois la notice de réexamen de l'étude de dangers, en y intégrant une analyse des évolutions réglementaires applicables aux rubriques 2515 et 2910 ainsi qu'une vérification de la conformité du site à ces nouvelles prescriptions.

Pour la rubrique 2515, la notice de réexamen intègre une analyse de conformité à l'arrêté du 26/11/2012, modifié par les arrêtés du 22/10/2018 et du 17/12/2020, un récolement a été réalisé et figure en annexe 6 de l'EDD. Les installations de broyage sont jugées conformes à la réglementation applicable à la rubrique 2515.

Pour la rubrique 2910, la notice de réexamen mentionne les évolutions réglementaires applicables et indique que l'installation de combustion de l'atomiseur répond aux exigences des textes en vigueur. L'analyse de conformité, bien que succincte, est jugée suffisante dans le contexte d'un réexamen; cependant, l'inspection se réserve la possibilité de revenir ultérieurement de manière plus détaillée si la situation l'exige ou à l'occasion d'une prochaine visite.

Aucune demande complémentaire n'est formulée à ce stade, mais une vigilance est maintenue

sur ce point pour de futurs contrôles.

Alinéa 2 : Prise en compte des évolutions introduites par les AP

La notice de réexamen transmise par la société CEREXAGRI mentionne un arrêté préfectoral complémentaire pris depuis 2018, à savoir l'arrêté du 02/04/2020 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles. La conformité à cet arrêté, ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 24/09/2020 modifié, est analysée et documentée dans la notice de réexamen.

L'inspection relève que, formellement, deux autres arrêtés préfectoraux ont été pris pour le site depuis 2018 :

- l'arrêté du 08/08/2019 relatif à la mise en œuvre d'un plan d'action de mesures des rejets atmosphériques ;
- l'arrêté du 09/01/2024 relatif à l'actualisation des valeurs limites applicables aux rejets atmosphériques.

Toutefois, ces deux arrêtés n'ont pas d'incidence sur la gestion du risque accidentel ou incidentiel, objet du réexamen de l'étude de dangers. Leur non prise en compte spécifique dans la notice ne remet donc pas en cause l'appréciation globale du respect de la prescription.

Alinéa 3 : Analyse détaillée PMII

La notice de réexamen a été actualisée, de manière succincte, pour mettre à jour la liste des équipements soumis aux dispositions du PMII.

L'exploitant atteste d'un suivi des réservoirs et cuvettes de rétention concernés, et, lors de l'inspection, l'existence des rapports de visite réglementaires a pu être confirmée.

Dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers, cette démarche est jugée suffisante.

À noter, une visite ciblée sur ce sujet est programmée pour le 13 novembre 2025, cette intervention permettra de statuer de manière plus détaillée sur la conformité effective du site à la réglementation liée au PMII.

Alinéa 4 : Présentation des mises à jour du Plan d'Opération Interne [POI] intervenues depuis 2018

La notice de réexamen a été complétée sur ce point et mentionne les différentes mises à jour du POI dont la dernière a été réalisée en 2021. L'exploitant indique également qu'une nouvelle révision du POI est en cours depuis un an, afin d'intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié.

Dans le contexte du réexamen, et au vu des informations transmises, la prescription est considérée comme respectée.

Alinéa 5 : Analyse de la conformité du POI au regard de l'AP du 02/04/2020 et de l'AM du 24/09/2020

La notice de réexamen a été dûment complétée sur ce point, précisant les modifications induites par les arrêtés susmentionnés et détaillant les mesures prises pour y répondre. L'analyse ainsi produite est jugée suffisante dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers. Par ailleurs, il est précisé que ce point pourrait faire l'objet d'une vérification plus approfondie lors d'une éventuelle inspection spécifique à venir.

Alinéa 6 : Retour d'expérience [REX] des exercices POI/PPI [Plan Particulier d'Intervention]

Le retour d'expérience (REX) relatif aux exercices POI/PPI a été intégré au dossier. L'analyse réalisée conclut qu'aucune mise à jour particulière du Plan d'Opération Interne (POI) n'est nécessaire au regard des enseignements tirés des exercices récents.

Dans le cadre de la notice de réexamen, cette démarche est jugée suffisante pour répondre à la prescription.

Alinéa 7 : Analyse des éventuels effets domino vers le site de Cerexagri en provenance des entreprises voisines

La notice de réexamen a été complétée sur ce point. Après s'être rapproché des autres exploitants de la plateforme, lesquels confirment qu'aucun nouveau scénario d'accident ne vient impacter leurs installations par rapport à la connaissance antérieure du risque, l'exploitant précise qu'aucun effet domino susceptible de provenir des autres sociétés situées sur la plateforme n'est à redouter pour CEREXAGRI:

- Concernant les effets thermiques, il est précisé qu'il s'agit de phénomènes de courte durée, n'exposant pas le personnel de CEREXAGRI, celui-ci étant en poste uniquement à l'intérieur des bâtiments qui les protègent de tout effet dangereux.
- Pour les effets de surpression, les bâtiments de CEREXAGRI ne pourraient être atteints que par une surpression inférieure à 50mbar, valeur pour laquelle toutes les structures du site sont considérées comme résistantes.

Dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers, cette démarche est jugée suffisante.

Alinéa 8 : Revoir la conclusion au regard notamment de la nécessaire mise à jour de l'EDD.

La conclusion de la notice de réexamen intègre désormais la nécessité de mettre à jour l'EDD. Cette nécessité est justifiée par la prise en compte de l'ensemble des modifications recensées dans la notice :

- Nouvelles modélisations des scénarios d'incendie des magasins 1 et 2,
- Intégration des phénomènes dangereux associés au stockage d'oxygène liquide et des mesures de maîtrise des risques (MMR) correspondantes.

Au vu des éléments transmis, l'approche retenue est jugée suffisante pour la prescription visée.

Synthèse

Un examen point par point de la prescription a été réalisé lors de l'inspection. Les modifications apportées à la notice de réexamen sont jugées suffisantes pour satisfaire aux exigences fixées. En

conséquence, aucune suite n'est donnée à ce point de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à jour de l'EDD_Noeuds papillon

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après :

- [...] Article 7.1.7.1.1. de l'AP du 05/10/2018 susvisé – En complétant, dans un délai de 4 mois, la mise à jour de l'étude de dangers sur l'ensemble des points suivants :
 - Réalisation des nœuds papillon des 3 phénomènes dangereux relatifs au stockage d'oxygène.

Constats :

La mise à jour de l'étude de dangers intègre à présent, dans l'annexe dédiée, les nœuds papillon pour les trois phénomènes dangereux relatifs au stockage d'oxygène :

- effets toxiques en cas de perte de confinement (Ox1),
- éclatement du réservoir (Ox2),
- fuite par la tuyauterie de soutirage (Ox3).

Ces nœuds papillons ont été versés dans l'annexe 3 «Évaluation des probabilités pour les phénomènes dangereux liés à la réception et au stockage d'oxygène liquide» de l'EDD.

Les compléments apportés sont jugés suffisants au regard du respect de la prescription de la mise en demeure. Un examen approfondi de ces éléments sera réalisé lors de l'instruction de la nouvelle version de l'étude de dangers.

Aucune demande complémentaire n'est formulée, la prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour de l'EDD_Cotation en probabilité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Notice de réexamen

Prescription contrôlée :

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après :

- Article 7.1.7.1.1. de l'AP du 05/10/2018 susvisé – En complétant, dans un délai de 4 mois, la mise à jour de l'étude de dangers sur l'ensemble des points suivants :
 - [...] Cotation en probabilité des événements initiateurs de ces 3 phénomènes dangereux et justification des exclusions éventuelles de ceux-ci en application de la circulaire du 10 mai 2010 relative à la détermination de la gravité des accidents ;
- Article 2 de l'AM du 29/09/2005 susvisé - En complétant, dans un délai de 4 mois, la mise à jour de l'étude de dangers sur l'ensemble des points suivants :
 - Cotation en probabilité des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés des trois nouveaux phénomènes dangereux relatifs au stockage d'oxygène liquide.

Constats :

L'étude de dangers a été complétée sur ce point, notamment dans l'annexe 3 « Évaluation des probabilités pour les phénomènes dangereux liés à la réception et au stockage d'oxygène liquide » de l'EDD et dans l'Annexe n°3 de la notice de réexamen.

La cotation en probabilité des événements initiateurs est effectivement justifiée, et les compléments apportés sont jugés suffisants pour répondre à la prescription de la mise en demeure.

Il est précisé qu'un examen approfondi de ces éléments sera réalisé lors de l'instruction de la nouvelle version de l'étude de dangers.

Aucune demande complémentaire n'est formulée dans le cadre de la présente inspection ; la prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise à jour de l'EDD_MMR

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après :

- Article 7.1.7.1.1. de l'AP du 05/10/2018 susvisé – En complétant, dans un délai de 4 mois, la mise à jour de l'étude de dangers sur l'ensemble des points suivants :
 - [...] Pour les MMR valorisées dans les nœuds papillons de ces 3 phénomènes dangereux, justification de leur efficacité, de leur cinétique, des tests et des opérations de

- maintenance ;
- Article 4 de l'AM du 29/09/2005 susvisé - En complétant, dans un délai de 4 mois, la mise à jour de l'étude de dangers sur l'ensemble des points suivants :
 - Pour les MMR valorisées dans les nœuds papillons des trois nouveaux phénomènes dangereux relatifs au stockage d'oxygène liquide, justification de leur efficacité, de leur cinétique, des tests et des opérations de maintenance.

Constats :

Ce point a été mis à jour dans l'ANNEXE 3 – Évaluation des probabilités pour les phénomènes dangereux liés à la réception et au stockage d'oxygène liquide – de l'EDD.

Le taux de défaillance des MMR y est précisé et justifié. Cependant, l'inspection considère que la justification pourrait être complétée sur l'efficacité, les modalités de test et de maintenance pour les barrières actives et le niveau de confiance pour les barrières passives.

Dans le cadre de la vérification du respect de la prescription de mise en demeure, les compléments apportés sont jugés acceptables. Aucune demande formelle n'est donc formulée à ce stade. Un examen approfondi de ces éléments sera réalisé lors de l'instruction de la nouvelle version de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise à jour de l'EDD_Modélisations

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après :

- Article 9 de l'AM du 29/09/2005 susvisé - En complétant, dans un délai de 4 mois, la mise à jour de l'étude de dangers sur l'ensemble des points suivants :
 - Justifications des données de modélisations de l'intensité des trois nouveaux phénomènes dangereux relatifs au stockage d'oxygène liquide.

Constats :

La mise à jour de l'étude de dangers intègre les données de modélisation demandées, rappelées dans le chapitre 10.5 «PhD6 - Fuite d'oxygène lors du dépotage ou du stockage d'oxygène», dédié à l'estimation des effets. L'ensemble de ces données, ainsi que l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux associés au stockage d'oxygène, sont également disponibles en annexe de la notice de réexamen.

L'inspection considère que ces compléments répondent à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etude séisme

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/02/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, EDD

Prescription contrôlée :

La société CEREXAGRI, dont le siège social est situé, Parc Saint-Christophe, Bâtiment Galilée 3, 10 avenue de l'entreprise (95 863) Cergy Pontoise, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et selon les délais mentionnés ci-après, de respecter les dispositions des articles mentionnés ci-après :

- Article 12 de l'AM du 04/10/2010 susvisé – En réalisant dans un délai de 3 mois, l'étude séisme demandée à l'article 12 de l'AM du 04/10/2010 modifié pour le stockage d'oxygène liquide, équipement critique au séisme.

Constats :

L'exploitant justifie dans la notice de réexamen et dans l'EDD que l'établissement ne comporte aucun équipement critique au séisme (ECS).

L'analyse précise que, parmi les phénomènes dangereux recensés, aucun ne conduit à des effets létaux susceptibles d'impacter des zones à occupation humaine hors du site, et le réservoir d'oxygène liquide n'est pas classé comme ECS selon la définition de l'AM du 04/10/2010.

La partie dédiée de l'EDD justifie le dimensionnement des zones d'effets et confirme l'absence de cibles externes à risque.

Ainsi, la prescription est inadaptée au regard de la situation réelle de l'établissement et aucune suite n'est donnée à ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Description des installations

Référence réglementaire : Autre du 15/05/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Disposition constructive

Prescription contrôlée :

EDD - Tome I - Présentation générale

Chaque réacteur [TA1211 & TA1212] est équipé :

- D'une indication de température (milieu du lit),
- D'une indication de niveau,

- D'une régulation de niveau qui arrête la pompe de transfert de solution, en cas de niveau bas de la capacité pompée ou de niveau haut de la capacité réceptrice,
- D'un évent de mise à l'atmosphère.

Constats :

Ce point de contrôle a été vérifié lors de la visite terrain. L'ensemble des équipements et accessoires mentionnés (sondes de température , évent) est effectivement présent sur les réacteurs concernés.

Les signaux de température et de niveau sont correctement reportés en salle de contrôle, et l'automatisme de régulation de niveau est opérationnel.

Aucune non-conformité n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite